

NE_GERICHTE CDP.2013.196 vom 25. Juli 2014

NE Tribunal cantonal, 2014-07-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2013.196_d20140725

FR: NE_GERICHTE CDP.2013.196 du 25 juillet 2014

IT: NE_GERICHTE CDP.2013.196 del 25 luglio 2014

Regeste

Action de droit administratif. Adjudication d'un marché public. Délai de péremption pour ouvrir action. Irrecevabilité.

Erwägungen

E. 2

a) D'après l'article 10 LResp, la responsabilité de la collectivité publique s'éteint si le lésé ne présente pas sa requête d'indemnisation, conformément à l'article 11, dans l'année à compter du jour où il a eu connaissance du dommage et de la collectivité publique qui en est responsable, en tout cas dans les dix ans dès le jour où le fait dommageable s'est produit. L'article 11 LResp dispose que les prétentions de tiers contre la collectivité publique doivent être adressées par écrit au Département de la justice de la sécurité et des finances (depuis le 01.08.2013 : Département des finances et de la santé), s'il s'agit de dommages résultant de l'activité d'agents de l'Etat, à l'organe exécutif des autres collectivités publiques, s'il s'agit de dommages résultant de l'activité d'agents rattachés à l'une d'elles (al. 1 let. a et b). Si la collectivité publique conteste les prétentions ou si elle ne prend pas position dans les trois mois, le tiers lésé doit introduire action dans un délai de six mois sous peine de péremption (al. 2). Si la collectivité publique entre en pourparlers, le délai de six mois court dès sa dernière prise de position (al. 3). Ainsi que cela résulte clairement du texte de l'article 11 LResp et comme l'a relevé la Cour de céans (RJN 1995, p. 140, cf. également arrêt du TF du 03.02.2006 [2P.336/2005] cons. 3.2), le délai de six mois fixé par la loi pour ouvrir action est un délai de péremption qui, sous réserve des correctifs déduits du principe de la bonne foi, ne peut pas être interrompu ni suspendu. La péremption est examinée d'office par le juge. b) En l'espèce, la demanderesse admet avoir eu connaissance de l'adjudication illicite par la notification le 26 avril 2011 de la nouvelle décision d'adjudication rendue le 20 avril 2011 par la défenderesse. Le 26 avril 2012, le mandataire de la demanderesse, indiquant agir au nom de cette dernière, a adressé à la défenderesse ainsi qu'au DGT une requête d'indemnisation pour le compte de X-a. SA, en raison de l'adjudication illicite d'un marché public, en concluant au paiement par la collectivité publique neuchâteloise, avec intérêts à 5 % l'an dès le 26 avril 2011, de 279'436.65 francs et d'une somme non inférieure à 206'191.70 francs, ainsi que d'une montant à définir à titre de dommage consécutif à la réduction de personnel en 2011 et d'atteinte à la réputation. Egalement le 26 avril 2012, la défenderesse a déclaré renoncer à se prévaloir de la prescription à l'égard des prétentions que pourrait faire valoir la demanderesse en relation avec l'adjudication d'un marché public portant sur la livraison d'un système pour le traitement des boues de STEP. Elle a précisé que cette déclaration ne constituait en aucune manière une quelconque reconnaissance de responsabilité et ne valait que pour autant que la prescription ne fût pas déjà acquise au 26 avril 2012. La défenderesse indiquait encore que cette déclaration, qui valait jusqu'au 31

décembre 2012, était donnée uniquement pour éviter la notification d'un acte interruptif de prescription par le biais d'une poursuite à laquelle opposition serait faite et qu'elle n'avait aucun autres effets. Le 21 septembre 2012, le DJSF a rejeté la demande d'indemnisation précitée. Les questions de savoir si une requête d'indemnisation, au sens de l'article 10 LResp, a effectivement été déposée par la demanderesse le 26 avril 2012 et si celle-ci était cas échéant recevable, soit si la collectivité publique neuchâteloise, à l'encontre de laquelle portaient les conclusions, avait la qualité pour défendre, peuvent en l'occurrence demeurer indécises. En effet, à mesure que ni l'Etat, par le biais de ses départements, ni la défenderesse ne sont entrés en pourparlers – la demanderesse ne prétendant d'ailleurs pas le contraire – celle-ci se devait d'introduire action dans un délai de six mois, soit à compter de la date à laquelle ses prétentions ressortant de la requête d'indemnité avaient été contestées, soit après l'écoulement de trois mois si aucune prise de position n'était intervenue sur ce sujet. Or, force est de constater qu'alors que la défenderesse a indiqué le 26 avril 2012 que sa renonciation à invoquer la prescription ne valait nullement reconnaissance de responsabilité, sans se prononcer de manière plus circonstanciée sur ce point ultérieurement, et que le DJSF a rejeté la demande d'indemnisation le 21 septembre 2012, la demanderesse a attendu le 5 juillet 2013 avant d'ouvrir action devant la Cour de droit public. Sa requête est donc quoi qu'il en soit périmée, même si l'on prend l'hypothèse qui lui est la plus favorable (rejet par le DJSF le 21.09.2012) puisque le délai de six mois de l'article 11 al. 2 LResp est arrivé à échéance au plus tard le 21 mars 2013. La demanderesse – qui est et a été, tout au long des procédures en lien avec l'adjudication du marché public en cause, représentée par un mandataire professionnel – ne se prévaut pas du principe de la bonne foi. Elle ne prétend pas qu'une autorité lui aurait donné des informations erronées sur le déroulement de la procédure et sur les formalités à remplir ou encore l'aurait incitée à ne pas faire valoir ses moyens de manière utile (arrêt du TF du 27.06.2006 [4C.82/2006]; Egli, La protection de la bonne foi dans le procès, in : Juridiction constitutionnelle et juridiction administrative, 1992, p. 237 et les références citées). D'ailleurs, dans son arrêt du 21 décembre 2011, par lequel elle a déclaré illicite la décision du 20 avril 2011 de la défenderesse, adjugeant à A. AG la livraison d'un système de traitement des boues de station d'épuration, la Cour de droit public a indiqué que les argumentations développées en lien avec l'exclusion a posteriori de l'offre de la demanderesse et de celle de A. AG devraient faire l'objet d'un examen dans le cadre de la procédure d'action de droit administratif qui pourrait être intentée conformément à l'article 46 LCMP. Aussi et dans la mesure où sous réserve des correctifs déduits du principe de la bonne foi – qui comme exposé ci-avant n'interviennent pas ici – le délai de péremption de six mois fixé par l'article 11 al. 2 LResp ne peut être ni interrompu ni suspendu, la déclaration de renonciation à la prescription établie par la défenderesse le 26 avril 2012, la requête de conciliation adressée au Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz le 27 décembre 2012 et le commandement de payer daté du 7 janvier 2013 ne modifie en rien l'appréciation précitée. Enfin, contrairement à l'opinion de la demanderesse, l'article 63 al. 1 CPC – qui prescrit que si l'acte introductif d'instance retiré ou déclaré irrecevable pour cause d'incompétence est réintroduit dans le mois qui suit le retrait ou la déclaration d'irrecevabilité devant le tribunal ou l'autorité de conciliation compétents, l'instance est réputée introduite à la date du premier dépôt de l'acte – ne s'applique pas à l'action de droit administratif fondée sur l'article LCMP, action qui est régie pour le surplus non seulement par la LResp mais, conformément au renvoi de l'article 41 LCMP, également par la LPJA. Le CPC n'est donc pas applicable, si ce n'est à titre supplétif sur des points expressément mentionnés par la LPJA (cf. art. 4 al. 2,

20, 51 al. 2, 53 al. 1, 60i LPJA) ou pour combler une lacune proprement dite, hypothèse non réalisées en l'espèce. Il s'ensuit qu'il ne peut pas être fait application de l'article 63 CPC, de sorte qu'il n'est pas déterminant que la demande en responsabilité ait été déposée auprès de la Cour de céans dans le délai d'un mois suivant la décision d'irrecevabilité du 6 juin 2013 de la Chambre de conciliation du Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz. La demanderesse se prévaut également en vain du délai de prescription de plus longue durée du droit pénal, réservé à l'article 60 al. 2 CO. A supposer applicable dans la responsabilité des collectivités publiques pour les actes commis par leurs agents à l'égard de tiers (cf. Grisel, Traité de droit administratif, vol. II, p. 663), cette disposition ne pourrait que prolonger le délai de l'article 10 LResp, non visé en l'espèce. Au demeurant, la Cour de céans ne voit aucun motif qui justifierait de s'écarter de l'appréciation faite par le Ministère public selon laquelle aucune infraction pénale ne peut être retenue dans le cas d'espèce. c) Par conséquent et au vu de ce qui précède, l'action de droit administratif au sens de l'article 60 al. 1 LPJA se révèle irrecevable, car tardive. Les moyens de preuve proposés par la demanderesse n'étant pas susceptibles de modifier cette appréciation qui découle des pièces du dossier, ils n'ont pas à être administrés.

E. 3

La demanderesse qui succombe supportera les frais de la cause (art. 47 al. 1 LPJA) qui seront réduits en raison du fait que celle-ci n'aboutit pas à un jugement au fond (art. 8 TFrais) et elle n'a pas droit à des dépens (art. 48 al. 1 LPJA a contrario). La défenderesse étant une autorité au sens de l'article 2 LPJA, il n'y a pas lieu de lui allouer des dépens (art. 48 al. 1 LPJA a contrario et par analogie; Schaer, Juridiction administrative neuchâteloise, 1995, ad art. 48, p. 190).

E. 26

avril 2012 par un courrier intitulé "Y. SA c/ X. SA", auquel était joint la déclaration de renonciation à la prescription. Dans ces conditions, la désignation de la partie concernée ne faisait guère de doute. Il aurait appartenu à la défenderesse d'interpeller la demanderesse si elle avait eu des incertitudes sur la personne morale à la base de la requête d'indemnisation. Il s'ensuit qu'on ne saurait, sans tomber dans le formalisme excessif, suivre la défenderesse lorsqu'elle allègue l'absence de requête d'indemnisation de la demanderesse, au motif que la requête d'indemnisation qui lui avait été adressée ainsi qu'au département l'avait été pour le compte de "Z. SA", soit une entité distincte de celle qui était à l'origine des procédures liées à l'adjudication du marché public. Au contraire, il convient d'admettre que la demanderesse a effectivement déposé, le 26 avril 2012, une requête d'indemnisation au sens de l'article 10 LResp.

bb) De même, on ne saurait suivre la défenderesse lorsqu'elle soutient que la requête d'indemnisation précitée visait la collectivité publique neuchâteloise, laquelle ne disposerait pas de la qualité pour défendre, de sorte que ladite demande serait irrecevable et, partant, l'action de droit administratif aussi. On relèvera tout d'abord que la qualité pour défendre est une question de fond qui n'influence pas la recevabilité d'une action. A cela s'ajoute que compte tenu des exigences peu élevées en matière de dépôt d'une demande d'indemnisation en application de l'article 10 LResp (cons. 2a/aa ci-dessus), il serait trop formaliste de s'en tenir aux seules conclusions certes maladroitement prises par la demanderesse dans sa requête d'indemnisation du 26 avril 2012 alors qu'il résulte sans ambiguïté de cet acte, ainsi que du courrier du même jour de Me B. que X. SA entendait agir contre Y. SA en

sa qualité de pouvoir adjudicateur. Il a pour le surplus déjà été répondu à la question de savoir si cette société peut répondre des agissements de ses organes en vertu de la LRsp (cons. 1b ci-dessus). Il importe par conséquent peu de savoir si cette société peut être qualifiée de collectivité publique neuchâteloise. Le fait que X. SA n'ait pas adressé ses prétentions à l'organe exécutif de Y. SA est également inopérant, compte tenu de l'article 9 LPJA.

Par conséquent et au vu de ce qui précède, il y a lieu d'admettre que la demanderesse a présenté sa requête d'indemnisation dans l'année à compter du jour où elle a eu connaissance du dommage et de la collectivité qui en est responsable.

bb) A mesure que ni l'Etat, par le biais de ses départements, ni la défenderesse ne sont entrés en pourparlers ■ la demanderesse ne prétendant d'ailleurs pas le contraire ■ celle-ci se devait d'introduire action dans un délai de six mois, soit à compter de la date à laquelle ses prétentions ressortant de la requête d'indemnité avaient été contestées, soit après l'écoulement de trois mois si aucune prise de position n'était intervenue sur ce sujet.

A cet égard, on ne saurait considérer, comme le soutient la défenderesse, que la déclaration de renonciation à la prescription du 26 avril 2012 de Y. SA valait contestation des prétentions au sens de l'article 11 al. 2 LRsp. Ce document a en effet été rédigé alors que la défenderesse n'avait pas pris connaissance de la demande d'indemnisation. Il ressort en outre des pièces du dossier (courrier du 26.04.2012 de Me B.) que des négociations étaient encore possibles à ce moment-là. Suite au dépôt, le 26 avril 2012, de la demande d'indemnisation auprès de Y. SA et du département, la société ne s'est finalement pas prononcée sur ces prétentions et le département a rejeté la demande d'indemnisation le 21 septembre 2012. Le courrier envoyé par le département le 4 mai 2012, compte tenu des termes utilisés, ne pouvait pas non plus être considéré comme une fin définitive de non-recevoir.

Que l'on prenne l'hypothèse la plus favorable à la demanderesse (rejet par le département le 21.09.2012) ou celle qui lui est la plus défavorable (le 26.07.2012, soit trois mois après le dépôt de la requête d'indemnisation le 26.04.2012, compte tenu de l'absence de prise de position de Y. SA), force est d'admettre que le dépôt le 27 décembre 2012 de l'action en dommages-intérêts devant le Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz est intervenu dans le délai de six mois de l'article 11 al. 2 LRsp, puisque celui-ci est arrivé à échéance au plus tard le 21 mars 2013 et au plus tôt le 26 janvier 2013.

c) Enfin, dans la mesure où il doit être fait application de l'article 63 CPC et que la demande en responsabilité du 5 juillet 2013 a été déposée auprès de la Cour de céans dans le délai d'un mois suivant la décision d'irrecevabilité du 6 juin 2013 de la Chambre de conciliation du Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz, l'action de droit administratif au sens de l'article 60 al. 1 LPJA se révèle recevable.

3. Les frais et dépens de la présente décision suivront le sort de la procédure au fond.

Par ces motifs, la Cour de droit public

1. Déclare la demande recevable.

2. Dit que les frais et dépens de la présente décision suivront le sort de la procédure au fond.

Neuchâtel, le 16 mars 2016

1Si l'acte introductif d'instance retiré ou déclaré irrecevable pour cause d'incompétence est réintroduit dans le mois qui suit le retrait ou la déclaration d'irrecevabilité devant le tribunal ou l'autorité de conciliation compétent, l'instance est réputée introduite à la date du premier dépôt de l'acte.

2Il en va de même lorsque la demande n'a pas été introduite selon la procédure prescrite.

3Les délais d'action légaux de la LP1sont réservés.

1RS281.1

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.